

<p><b>Type d'aide</b></p> <p><b>Montants en juin 2020</b></p>	<p>Aide visant à compenser la perte d'autonomie</p> <p>L'APA, tout comme la PCH est une aide visant à financer des prestations pour compenser la perte d'autonomie.</p> <p><b>APA à domicile :</b> Permet de financer les aides humaines et techniques pour favoriser le maintien à domicile des personnes (aides à domicile, adaptation du logement, aides techniques, etc.) Des aides ponctuelles peuvent également être apportées pour financer des séjours temporaires en établissement ou le répit des aidants familiaux.</p> <p>Montant maximum attribué mensuellement selon le niveau de dépendance :</p> <p>Gir 1 : 1 742,34 €                      Gir 2 : 1 399,03 € Gir 3 : 1 010,85 €                      Gir 4 : 674,27 €</p> <p><b>APA en établissement :</b> En établissement médico-social pour personnes âgées, permet de financer le « forfait dépendance ».</p>
<p><b>Résidence et droit au séjour</b></p> <p><b>Age</b></p> <p><b>Autonomie</b></p> <p><b>Ressources</b></p> <p><b>Conditions cumulatives d'attribution</b></p>	<p>Résider en France de manière stable depuis au moins 3 mois et régulière vis-à-vis du droit des étrangers</p> <p>Être âgé.e de 60 ans ou plus.</p> <p>GIR 1 à 4</p> <p>L'APA est attribuée sans conditions de ressources, cependant le montant des aides attribuées au titre de l'APA est variable en fonction des ressources.</p> <p>L'APA n'est pas cumulable avec certaines ressources, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'allocation simple d'aide sociale pour les personnes âgées ;</li> <li>- La prestation de compensation du handicap (PCH) – Un droit d'option existe : à 60 ans, les bénéficiaires de la PCH peuvent choisir de conserver la PCH ou alors de bénéficier de l'APA<sup>1</sup>.</li> </ul>

<sup>1</sup>Autres ressources non cumulables avec l'APA : aides des caisses de retraite ; aides financières pour rémunérer une aide à domicile ; majoration pour aide constante d'une tierce personne ; prestation complémentaire pour recours à tierce personne (PC RTP).

## Démarches

### APA à domicile :

Demande auprès des services sociaux de proximité du département, du centre communal d'Action Sociale ou des Points d'Informations dédiés aux personnes âgées (ex : CLIC -centres locaux d'information et de coordination - ou Maisons des Aînés et des Aidants à Paris).

Suite à la demande, l'équipe médico-sociale du département effectue une visite au domicile de la personne pour évaluer son GIR et établir un plan d'aide personnalisé.

L'APA est attribuée et financée par le département où la personne a son domicile de secours<sup>1</sup>.

### APA en établissement

La demande doit être faite auprès du département du domicile de secours sauf si l'établissement est situé dans le département où la personne a son domicile de secours et perçoit une dotation globale APA.

A partir du moment de l'enregistrement du dossier complet de demande d'APA, le Président du Conseil Départemental a deux mois pour notifier sa décision concernant l'APA. Si ce n'est pas le cas, le département a l'obligation de verser une somme forfaitaire égale à 871,17 € si la personne réside à domicile jusqu'à notification de la décision du Président du Conseil départemental.

En établissement, cette somme forfaitaire correspond à 50% du tarif correspondant à la dépendance des résidents de GIR 1 et 2.

L'APA est versée à compter de la date de la notification du Président du Conseil Départemental ou, si la personne est en établissement, à compter de la date d'enregistrement du dossier complet par les services du département.

**Si la situation du demandeur présente un caractère d'urgence d'ordre médical ou social, le président du Conseil départemental attribue l'APA à titre provisoire en appliquant les sommes forfaitaires susmentionnées.**

## Date d'effet et délais d'instruction de la demande

### L'APA en structure d'hébergement social :

Les personnes hébergées dans les structures d'hébergement social peuvent bénéficier de l'APA et il est tout à leur intérêt de faire une demande dans ce sens.

En structure d'hébergement, l'APA peut permettre de prendre en charge l'intervention de services d'aide à domicile, le financement d'aides techniques (ex : lit médicalisé) ou encore le portage de repas adaptés aux besoins de la personne y compris si la structure d'hébergement propose une prestation de restauration (ex : portage de repas liquide pour une personne qui ne peut manger solide). L'APA peut également financer le matériel non médical de protection nécessaire du fait de la perte d'autonomie tel les alèses ou les couches.

L'APA peut également permettre à la personne d'être accueillie dans un accueil de jour pour personnes en perte d'autonomie ou encore d'effectuer des séjours temporaires en établissement médico-social pour personnes âgées (ex : EHPAD) en vue d'une orientation vers ce type d'établissement ou pour répondre à un besoin ponctuel.

<sup>1</sup> Cf fiche technique dédiée p.18